



## DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR  
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex  
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03  
E-mail : [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)  
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

# BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL



Lancé en 2014 par la FFF, le Programme Éducatif Fédéral (PEF) est un outil pédagogique complet, mis à la disposition des Ligues, Districts, Clubs amateurs et professionnels, dirigeant(e)s et éducateur(trice)s, pour former les jeunes licencié(e)s U6 à U19 (5 à 18 ans) aux règles du jeu et de vie.

### QUATRE ÉTAPES MAJEURES POUR S'INSCRIRE DANS LE PEF

1. Inscrire le club dans le dispositif « Programme Éducatif Fédéral » via Footclubs. Pour cela, il faudra cocher la case « Demandé » à côté de « Engagement dans l'application du Programme Éducatif Fédéral ».
2. Identifier et renseigner le « référent PEF » par l'intermédiaire de Footclubs.
3. Participer aux réunions de secteur « Programme Éducatif Fédéral » organisées par le District.
4. Utiliser le site [pef.fff.fr](http://pef.fff.fr) pour prendre connaissance des outils mis à disposition, de l'actualité lié au dispositif et pour faire remonter les actions.

### SIX THÉMATIQUES PROPOSÉES



# PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



**BULLETIN OFFICIEL**

**NUMERO 24**

**DU 20 Janvier 2023**



## INFORMATIONS DIVERSES

### INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, **AVANT le début des compétitions**.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

### CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

#### LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLÉS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

### LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIANT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

## DISCIPLINE ET REGLEMENTS

### COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 21 Décembre 2022

**Présents** : MM. CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel - Mme GUEGAN Martine - GONDRAN Lina

**Excusé** : M. POLI J.Marie

### NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 206 : VAL DURANCE FA / TOUR AIGUES – District 2 du 08/01/2023
- DOSSIER N° 208 : VELLERON SO / ST DIDIER PERNES – District 3 du 08/01/2023
- DOSSIER N° 210 : FA VAL DURANCE / BC ISLE – U17 Coupe Grand Vaucluse du 08/01/2023
- DOSSIER N° 211 : ORANGE FC / US SERIGNAN – U14 Brassage D2/D3 du 07/01/2023
- DOSSIER N° 212 : CADEROUSSE US / ETOILE D'AUBUNE – District 4 du 08/01/2023
- DOSSIER N° 213 : VENTOUX SUD FC / AC AVIGNON – U15 Féminine à 8 du 07/01/2023
- DOSSIER N° 214 : TOUR D'AIGUES / RASTEAU – U18 Féminine à 8 du 07/01/2023



DOSSIER N° 215 : TOUR D'AIGUES / VEDENE LE PONTET – U15 Féminine à 8 du 07/01/2023  
DOSSIER N° 216 : VILLENEUVE FC / CAMARET AS – U14 BRASSAGE du 14/01/2023  
DOSSIER N° 217 : AVIGNON OUEST FC / PIOLENC AS – District 4 du 15/01/2023  
DOSSIER N° 218 : VISAN JS / BOLLENE FOOT – District 4 du 15/01/2023  
DOSSIER N° 219 : AVENIR GOULT ROUSSILLON / BOLLENE RCB – District 3 du 15/01/2023  
DOSSIER N° 220 : MONTFAVET SC / EYRAGUES O – District 3 du 15/01/2023  
DOSSIER N° 221 : CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES – District 4 du 15/01/2023  
DOSSIER N° 222 : CADEROUSSE US / CARPENTRAS FC – U18 Féminine à 8 du 07/01/2023  
DOSSIER N° 223 : CARPENTRAS FC / RASTEAU AS – U18 Féminine à 8 du 14/01/2023  
DOSSIER N° 224 : VEDENE LE PONTET AC / MIRABEL US – District 4 du 15/01/2023  
DOSSIER N° 225 : VEDENE LE PONTET AC / VILLENEUVE FC – U14 BRASSAGE du 07/01/2023  
DOSSIER N° 226 : AUTRE PROVENCE US / VENTOUX SUD FC – U12 Niveau 1 ET 2 du 07/01/2023  
DOSSIER N° 227 : BOLLENE RCB / MONTEUX O – U19 D1 du 07/01/2023  
DOSSIER N° 228 : MONTEUX O / MONFAVET SC – U19 D1 du 14/01/2023

## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

DOSSIER N° 206 : VAL DURANCE FA / TOUR AIGUES – District 2 du 08/01/2023

Vu l'évocation par le club de VAL DURANCE : le joueur BOUGANDOULA Othman de la TOUR D'AIGUE a participé au match alors qu'il était susceptible d'être suspendu.

Vu la réponse du club de TOUR D'AIGUE suite à la demande de la CSR qui déclare une erreur administrative de leur part.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district Grand Vaucluse il s'avère que le joueur BOUGANDOULA Othman était bien en état de suspension à compter du 28/11/2022. Il ne pouvait pas prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité (0 point) à TOUR D'AIGUE pour en porter bénéfice à VAL DURANCE FA (voir article 187, alinéa 2 des Règlements généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à BOUGANDOULA Othman à compter du 23/01/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 208 : VELLERON SO / ST DIDIER PERNES – District 3 du 08/01/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par ST DIDIER PERNES en date du 08/01/2023 jugée irrecevable. Cette réclamation concernant un dirigeant suspendu passe obligatoirement par une réserve d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéas 1 des règlements FFF. (Article 226 N 5 des règlements FFF).

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VELLERON SO – ST DIDIER PERNES = 4 à 3.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 210 : **FA VAL DURANCE / BC ISLE – U17 Coupe Grand Vaucluse du 08/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission jugeant sur pièce en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime de nombreux dysfonctionnements, indépendant de la volonté des deux clubs.  
Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : VAL DURANCE – ISLE BC = 2 à 3**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 211 : **ORANGE FC / US SERIGNAN – U14 Brassage D2/D3 du 07/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission jugeant sur pièce en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » a été victime de nombreux dysfonctionnements, indépendant de la volonté des deux clubs.  
Que la faute ne saurait donc leur être imputée.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : ORANGE FC – SERIGNAN US = 5 à 0**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 212 : **CADEROUSSE US / ETOILE D'AUBUNE – District 4 du 08/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CADEROUSSE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CADEROUSSE US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CADEROUSSE US et de ETOILE D'AUBUNE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*



DOSSIER N° 213 : VENTOUX SUD FC / AC AVIGNON – U15 Féminine à 8 du 07/01/2023

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VENTOUX SUD FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VENTOUX SUD FC et de AVIGNON AC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 214 : TOUR D'AIGUES / RASTEAU – U18Féminine à 8 du 07/01/2023

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TOUR D'AIGUES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TOUR D'AIGUES US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de TOUR D'AIGUES US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de RASTEAU AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 215 : TOUR D'AIGUES / VEDENE LE PONTET – U15Féminine à 8 du 07/01/2023

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TOUR D'AIGUES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

Vu le rapport du club de TOUR D'AIGUES US et de VEDENE LE PONTET AC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**



\*\*\*\*\*

DOSSIER N °216 : **VILLENEUVE FC / CAMARET AS – U14 BRASSAGE du 14/01/2023**

Vu sur la feuille et sur le rapport, l'annotation de Mme COLIN Emilie arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 76eme minute pour intervention des secours sur Arbitre assistant : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 7 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °217 : **AVIGNON OUEST FC / PIOLENC AS – District 4 du 15/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de AVIGNON OUEST en date du 14/01/2023 qui précise :

« L'équipe de AVIGNON OUEST ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON OUEST (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °218 : **VISAN JS / BOLLENE FOOT – District 4 du 15/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de VISAN JS en date du 15/01/2023 qui précise :

« L'équipe de VISAN JS ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VISAN JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 219 : **AVENIR GOULT ROUSSILLON / BOLLENE RCB – District 3 du 15/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de BOLLENE RCBB en date du 15/01/2023 qui précise :

« L'équipe de BOLLENE RCBB ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE RCBB (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 220 : **MONTFAVET SC / EYRAGUES O – District 3 du 15/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de EYRAGUES O en date du 14/01/2023 qui précise :

« L'équipe de EYRAGUES O ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °221 : **CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES – District 4 du 15/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de ST JEAN DU GRES en date du 14/01/2023 qui précise :

« L'équipe de ST JEAN DU GRES ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 222 : **CADEROUSSE US / CARPENTRAS FC – U18 Féminine à 8 du 07/01/2023**



Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 13/01/2023 qui précise :  
« L'équipe de CARPENTRAS FC n'était pas présente à la rencontre du 07/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °223 : CARPENTRAS FC / RASTEAU AS – U18 Féminine à 8 du 14/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 13/01/2023 qui précise :  
« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 14/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °224 : VEDENE LE PONTET AC / MIRABEL US – District 4 du 15/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de MIRABEL US en date du 11/01/2023 qui précise :  
« L'équipe de MIRABEL US ne sera pas présente à la rencontre du 15/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRABEL US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °225 : VEDENE LE PONTET AC / VILLENEUVE FC – U14 BRASSAGE du 07/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VEDENE LE PONTET AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

Vu le rapport du club de VEDENE LE PONTET AC et de VILLENEUVE FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °226 : AUTRE PROVENCE US / VENTOUX SUD FC – U12 Niveau 1 ET 2 du 07/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AUTRE PROVENCE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AUTRE PROVENCE US



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VENTOUX SUD FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °227 : **BOLLENE RCB / MONTEUX O – U19 D1 du 07/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOLLENE RCB n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °228 : **MONTEUX O / MONFAVET SC – U19 D1 du 14/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

## ACTIVITÉS SPORTIVES

### COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Lundi 16 Janvier 2023

**Présents** : M. GILLES (Président), Mmes GUEGAN, MACARIO, M. BARRERA.

### SECTEUR CHAMPIONNAT

#### A l'attention du SC MONDRAGON :

Vu vos nombreuses rencontres en retard, il faudra que votre match contre PIOLENC se joue en semaine au plus tôt.  
Pour l'avenir, si votre stade demeure impraticable, il faudra trouver des stades de repli.

D4 :

Le match N° 24892480 : **SC MONDRAGON / MJCVC BOLENE** du 15/01/2023 se jouera le 19/02 à 13H00.



Suite à 3 forfaits simples, **ST JEAN DU GRES 2** est déclaré Forfait Général.

**VISAN JS 2** déclare Forfait Général.

## SECTEUR COUPE

En réponse au club de BOULBON et pour information aux autres clubs concernés : les ¼ de Finale de toutes les coupes se joueront le 12 Mars 2023 avec **un tirage le 13 Février 2023** à la condition qu'il n'y ait pas d'autres perturbations dans le déroulement des championnats.

## COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.  
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### **Réunion du Mardi 17 Janvier 2023**

**Présents** : M. GARCIA (Président) M. BOCHET. Mme NICOLAS, M. POLI.

**Excusés** : MM. ABEILLE, DANY

## SECTEUR CHAMPIONNAT

### U19 D1 :

#### Désignation match en retard :

Rectificatif le match N° **25092434** du 03/12/2022 **CHEVAL BLANC / ROGNONAS SC** est fixé au 25/02/2023.

Suite à 3 forfaits simples, **COURTHEZON JONQUIERES** est déclaré forfait général. Tous les résultats enregistrés sont annulés.

### U19 D2 :

Le match N° **25070364** : **ORANGE GRES US / MOLLEGES FC** est fixé au 25/02/2023

### U16 D2 :

L'entente VAL DURANCE/MALLEMORT recevra dorénavant sur le stade d'honneur de MALLEMORT DE PROVENCE. (Terrain pelouse)

### U15 D3 :

**VAL DURANCE** maintient finalement son équipe en compétition U15D3

### U15 D2 :

**ST JEAN DU GRES** recevra pour les rencontres U15D2 sur le stade de RAPHELE LES ARLES

### U14 D2 :

**VAL DURANCE FA** annule l'engagement de son équipe.

## Secteur Coupes

### Coupe Grand Vaucluse

#### U19 :

Le match N° 25462716, **CHEVAL BLANC / AC VEDENE LE PONTET** prévue le 28/01/2023, reporté dans un 1er temps au 25/02/2023, est finalement remis à la date initiale soit le 28/01/2023 à 15H00 à CHEVAL BLANC.

Suite au Forfait Général du **ST DIDIER PERNES ESP** en championnat U18D1, le match de coupe Grand Vaucluse U19, **CHATEAURENARD FA / ST DIDIER PERNES ESP** devient caduque, **CHATEAURENARD FA** étant qualifié pour la suite de la coupe.

#### U17 :

**Sur notre PV précédent il fallait lire matchs en retard à jouer le 26/02/2023 :**

N° 25462730 : VILLENEUVE FC / BEDARRIDES AS  
N° 25462734 : GOULT ROUSSILLON / CALAVON FC  
N° 25462736 : TOURAINE US / AVIGNON AC



# COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.  
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

## Réunion du Mardi 17 Janvier 2023

**Présents** : Mme WIDORSKI. MM. LE GALL, ZAFRA, BES, ZANDOMENEGHI.

**Excusées** : Mme NOVELLI, M. VIDAL.

**Assiste à la séance** : Mme BERNARD.

## CORRESPONDANCE

**US EYGALIERES MOLLEGES** : Lu et pris note de votre courrier

## SECTEUR CHAMPIONNATS

### CHAMPIONNAT SENIOR F A 11

Le match N° 25420403 FC MONTEUX / FC ENTRAIGUES se jouera le 12/02/2023

Le match N° 25420404 ETOILE D'AUBUNE / O. EYRAGUES 1 se jouera le 12/02/2023

Le match N° 25420622 LES ANGLÉS EMAF / ENTCAVAILLON-CALAVON FC se jouera le 12/02/2023

**LA JOURNÉE DU 19/03/2023 EST REPORTÉE AU 16/04/2023**

**REFERENTS DE LA COMMISSION :**

Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

### CHAMPIONNAT SENIOR F A 8

**POULE A :**

La journée du 18/12/22 est reportée au 19/02/23 sauf pour la rencontre N° 25420951 MINOTS DU VASIO / US. TOURAINE (match joué)

**POULE B :**

Le match N° 25421454 du 18/12/22 AS LES VALAYANS / ENTENTE CAVAILLON PHENIX/CALAVON FC est reporté au 19/02/23

Le match N° 25421453 du 18/12/22 DENTELLE FC / ENTENTE ST JEAN DU GRES sera reporté à une date ultérieure

**TOUS LES MATCHS SENIORS A 8 DU 04/12/22 SE JOUERONT LE 26/02/23**

Le match N°25421440 DU 26/02/2023 C O CABANNAIS / DENTELLE FC est reporté au 19/02/23

**REFERENTS DE LA COMMISSION :**

Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

### CHAMPIONNAT U18 F A 8

**Suite à 3 forfaits simples le FC CARPENTRAS est FORFAIT GENERAL**

Le match N° 25251231 DU 17/12/22 ST DIDIER PERNES / US CADEROUSSE se jouera le 18/03/23

**Tous les matchs du 10/12/22 sont reportés au 28/01/23**

**REFERENT DE LA COMMISSION :**

MR ZAFRA Anthony 07.64.16.18.33

### CHAMPIONNAT U15 F A 8

**Annulation de ces rencontres :**

Le match N°25418371 du 03/12/22 RCB BOLLENE / AC AVIGNON

Le match N°25422189 du 03/12/22 ST JEAN DU GRES FONTVIELLE / US CADEROUSSE

Le match N°25422187 du 26/11/22 FC CARPENTRAS / ST JEAN DU GRES FONTVIELLE

**Tous les matchs du 17/12/22 se joueront le 25/02/2023**

**La journée du 11/02/23 est annulée et remplacée par la COUPE GRAND VAUCLUSE U15F pour les matchs suivants :**



FC CARPENTRAS / ETOILE D'AUBUNE  
AC VEDENE LE PONTET / FC TARASCON  
FCF MONTEUX / AS. RASTEAU

**REFERENT DE LA COMMISSION :**  
**MR LE GALL Alain 06.86.23.10.69**

## CHAMPIONNAT U13 F A 8

### POULE A :

Le match N° 25441002 du 10/12/22 AC AVIGNON / FC ST REMY se jouera le 21/01/23 à 10H30

Le match N° 25434701 du 10/12/22 FC CARPENTRAS- SP COURTHEZON JONQUIERES se jouera le 21/01/23 à 10H30 à Carpentras

### POULE B :

Le match N°25437266 du 21/01/23 ST JEAN DU GRES FONTVIELLE- ETOILE D'AUBUNE est annulé

Le match N°25437252 du 17/12/22 ST JEAN DU GRES FONTVIELLE / FCF MONTEUX se jouera le 25/01/23 à 15h

Le match N°25437255 du 17/12/22 ETOILE D'AUBUNE / AC VEDENE-LE PONTET se jouera le 21/01/2023

Le match N°25437247 du 03/12/22 VENTOUX SUD FCMB / FC CHEVAL BLANC match annulé et ne se jouera pas

## FESTIVAL U13F

Nous vous informons de la phase préliminaire du Festival U13F qui se déroulera le **4 mars 2023** sous forme de plateau de 4 ou 5 équipes répartis sur un site.

A la suite de ces plateaux seront qualifiés les 2 premiers de chaque poule pour participer à la finale départementale le 2 avril 2023.

Point de règlement

Les équipes sont composées uniquement de U12F (2011), U13F (2010) et uniquement 3 U11F (2012).

**REFERENT DE LA COMMISSION :**

**M ZANDOMENEGHI Oscar 04.90.37.72.08 (avec répondeur) / Mme WIDORSKI Virginie**

## SECTEUR COUPES

### COUPE CHABAS :

#### 1<sup>ER</sup> TOUR 05/02/2023 (REPORT)

FC AUREILLOIS / FC TRAVAILLAN  
FC ST REMOIS / EMAF LES ANGLES  
ENT CAVAILLON.CALAVON FC / AC AVIGNON

**EXEMPT :** ETOILE D'AUBUNE / O. EYRAGUAIS / FC VENTOUX SUD / FC ENTRAIGUES / FC MONTEUX

**Le 2<sup>ème</sup> tour est fixé le 19/03/2023**

### COUPE DE L'AMITIE :

#### 1<sup>ER</sup> TOUR 05/02/2023 (REPORT)

GORDIENNE ESPERANCE / CO CABANNE  
FC BONNIEUX / O. BARBENTANE  
FC CHEVAL BLANC / US TOURAINE  
AVENIR S BEDARRIDAI / AC VEDENE LE PONTET  
ST JEAN GRES FONTVIELLE / FC DENTELLE  
PHENIX CAVAILLON.CALAVON FC / LES MINOTS DE VASIO  
US EYGALIERES / AS LES VALAYANS  
AS RASTEAU / ETOILE D'AUBUNE

**Le 2<sup>ème</sup> tour est fixé le 19/03/2023**

### COUPE GRIOLET U18F :

Le match du 17/12/22 US CADEROUSSE / AS RASTEAU se jouera le 04/02/2023

**EXEMPT :** JS APT / FC CARPENTRAS

### COUPE U15F GRAND VAUCLUSE :

#### 1<sup>ER</sup> TOUR LE 11/02/2023 (REPORT)

AC VEDENE LE PONTET / FC TARASCON  
FC MONTEUX / AS RASTEAU  
VENTOUX SUD FC / US CADEROUSSIENNE : joué le 17/12/2022  
RCB BOLLENE / LES MINOTS DE VASIO : Forfait de RCB BOLLENE le 17/12/22  
FC CARPENTRAS / ETOILE D'AUBUNE

**EXEMPT :** ST JEAN DU GRES FONTVIELLE



# ARBITRAGE

## COMMISSION DES ARBITRES

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.

L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

### Réunion du Mardi 17 Janvier 2023

**Présents** : M. SMITH John Président, Mmes MANCINI Angélique, ROSIC Valérie. MM. CLAUDE Michel, VOLPILHAC Pascal, AJJANI Rachid, DONADIO Julien

**Excusés** : Mme CHAZAL Stéphanie, MM. VAN MEEL Alan, SPADAFORA Christopher, MARTINEZ Vincent, AJJANI Hicham.

**Asiste** : M. ROUIRE Emile

## INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

La Commission des Arbitres vous souhaite une belle et heureuse année 2023

**A l'attention des arbitres. La commission vous informe qu'une tenue adaptée à vos fonctions d'arbitrage est primordiale. Vous représentez le district quand vous vous déplacez dans les clubs. Merci**

## CORRESPONDANCES

### CLUBS

**NOUVELLE U.S. LACOSTOISE** votre demande a été prise en compte

**FC FEMININ MONTEUX** bien reçu votre mail, la Commission des Arbitres aimerait rencontrer M. Messinou le mardi 24 janvier 2023 à partir de 18h30

**CHEMINOT FC AVIGNON** bien reçu votre mail

**US SAINT SATURNINOISE** bien reçu votre mail

**JS APT BIEN** reçu votre mail

**AVS VIOLESIEN** bien reçu votre mail

**AVS BEDARRIDAIS** bien reçu votre mail

**COMETE SARRIANS** bien reçu votre mail

**S.O. VELLERONNAIS** dans la mesure du possible

**VAL DURANCE** remerciements de M. Abdelhak Mohamed, notamment à l'encontre de votre dirigeant M. Sotgiu Joseph

**VAL DURANCE** remerciements de M. Constantin Nicolas pour votre accueil et de la collation apportée à chaque arbitre

**FC ORANGE** remerciements de M. Constantin Nicolas envers les dirigeants et l'équipe

### ARBITRES

- **M. KARA ALI Abess** justificatif d'absence pour votre match U17 brassage St Saturnin /RC Provence
- **M. ABARKANE Mohamed** justificatif d'absence pour votre match U17 D1 AS Bédarrides/FC St Rémy
- **M. ABDELHAK Mohamed** remerciements transmis
- **M. AOULAD hakim** note de frais transmise
- **M. GUIMONNEAU Clément** vous rapprocher des désignations et faire le nécessaire sur votre fiche de renseignements informatique
- **M. HOUMADI Moussa** bien reçu votre désignation futsal
- **M. MRIOUAH Chadi** bien reçu votre courrier, précisez dans quelles catégories vous désirez arbitrer en Ligue (spécifique touche ou centre)
- **M. LAURENT Adrien** mail pris en compte
- **M. NGUEMA EYI Loïc** note de frais transmise
- **M. IKAN Moussa** envoyez le chèque au District nous ferons suivre
- **M. NIVET Arnaud** vos indisponibilités sont à faire uniquement sur votre compte myFFF
- M. Ben Thabet Mehdi note de frais transmise
- **M. M'HAYA Youssef** bien reçu votre changement d'adresse, veuillez faire le nécessaire sur votre fiche de renseignements informatique
- **M. DAHBI Sami** bien reçu votre mail. Merci
- **M. HOORNAERT Lucas** note de frais transmise



- M. OUAHNICH Noah bien reçu votre mail
- M. HOORNAERT Lucas note de frais transmise
- M. CONSTANTIN Nicolas bien reçu votre mail, remerciements transmis
- M. HOORNAERT Vincent note de frais transmise
- M. AARAB Moumene note de frais transmise
- M. DGHOUGHI Hicham note de frais transmise
- M. Ramy Mostafa note de frais transmise
- Mme ROSIC Valérie note de frais transmise
- M. BENMOUFFOK Djelloul bien reçu votre justificatif pour votre indisponibilité tardive du 17/01/23
- M. SIBGUI Ayoub bien reçu votre certificat, prenez soin de vous

## INDISPONIBLES

**ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 20 JOURS. L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE.  
DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.**

**LES INDISPONIBILITÉS N'APPARAÎTRONT PLUS POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉS**

## TELEPHONE CONTRAIREMENTS

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contreirements.  
La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

**Contreirement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55**

## **Réunion du Mardi 10 Janvier 2023**

**Présents** : M. SMITH John Président, Mmes MANCINI Angélique, ROSIC Valérie. MM. MICHEL Claude, DONADIO Julien, AJJANI Rachid, VOLPILHAC Pascal, VAN MEEL Alan

**Excusés** : Mme CHAZAL Stéphanie, MM. AJJANI Hicham, SPADAFORA Christopher, MARTINEZ Vincent.

**Reçus** : par téléphone M. MEZUGH Medhi (licence à points), BOURAKBA Jaouad, BEN THABET Medhi, MERZOUG Sofiane, MERZOUG Adnane, ABDANE Ahmed

## INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

La Commission des Arbitres vous souhaite une belle et heureuse année 2023

## CORRESPONDANCES

### CLUBS

**LES MINOTS DE VASIO** bien reçu votre mail  
**ENT. J. GALIA C. GRAVESON** bien reçu votre mail  
**F.C. MAILLANE** remerciements de M. Constantin Nicolas envers vos deux dirigeants

### ARBITRES

- M. BOUAISS Amine bien reçu votre mail
- M. LACHACHTI Sébastien mail transmis aux désignations
- M. BARUQUE Yoann meilleurs vœux pour cette nouvelle année
- M. BEN MALEM Abdellatif bien reçu votre planning
- M. ROUABHIA Amine note de frais transmise
- M. MOUMENE Aarab envoyez votre note de frais
- M. AUBERT Adrien bien reçu votre mail
- M. SPADAFORA Christopher bien reçu votre mail
- M. GHAJDAOUI ALAOUI Khalid note de frais transmise
- M. CONSTANTIN Nicolas remerciements transmis
- M. BENMOUFFOK Djelloul mail transmis
- M. VAN MEEL Alan bien reçu votre rapport

## INDISPONIBLES

**ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 20 JOURS. L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE.  
DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.**

**LES INDISPONIBILITÉS N'APPARAÎTRONT PLUS POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉS**

## TELEPHONE CONTRAIREMENTS



La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contrairements.  
La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

**Contrairement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55**

